

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2549/24  
L-BAIL-287/24

## Audience publique extraordinaire du 15 juillet 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement et en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son ministre de l'Immigration et de l'Asile en fonctions, sinon par son ministre d'Etat en fonctions, poursuites et diligences de l'Office national de l'accueil (ONA), établi à **L-1734 LUXEMBOURG, 5, rue Carlo Hemmer**, représenté par son directeur actuellement en fonctions

### partie demanderesse

comparant par Maître Louis KASHEMWA KIMMES, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE1.**), demeurant à **L-ADRESSE1.**)

### partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté lors de l'audience du 11 juillet 2024

---

## **F a i t s**

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 24 avril 2024.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 11 juillet 2024.

A la prédite audience, Maître Louis KASHEMWA KIMMES, en remplacement de Maître Marc THEWES fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'étaient ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

#### **A. Les faits constants**

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après désigné : l'ETAT) a mis à disposition de PERSONNE1.) un logement dans une structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, structure géré par l'Office national de l'accueil (ci-après désigné : l'ONA).

#### **B. La procédure et les prétentions de la partie requérante**

Par requête déposé au greffe en date du 24 avril 2024, l'ETAT a sollicité la convocation de PERSONNE1.) devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, aux fins de :

- voir condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT la somme de 3.120 euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives, sinon à partir du jour de la requête, sinon à partir du jour de la convocation, sinon à partir du jour du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,
- voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire,
- voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Quoique régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 11 juillet 2024. Alors qu'il ne ressort pas du récépissé de la Poste qu'il a été touché à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

### **C. L'argumentaire des parties**

Au soutien de sa requête, l'ETAT fait exposer que PERSONNE1.), en tant que demandeur de protection internationale, a été logé temporairement dans la structure d'accueil géré par l'ONA, qui s'est substitué avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), structure réservée au logement temporaire des demandeurs de protection internationale, réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

PERSONNE1.) aurait obtenu la protection internationale le 21 février 2017, de sorte que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, il n'aurait plus eu droit aux conditions matérielles d'accueil que l'ONA accorde aux demandeurs qui sont en cours de procédure et il aurait partant été obligé de quitter ladite structure. A titre exceptionnel et pour des raisons tenant à la difficulté de trouver des logements au Luxembourg, l'ONA aurait continué à loger PERSONNE1.) de manière temporaire dans ses structures pour lui permettre d'effectuer des démarches tendant à trouver un logement sur le marché privé.

Par engagement unilatéral signé le 10 septembre 2018, la partie défenderesse se serait engagé à libérer les lieux pour le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard et à payer à l'ONA, en guise de contrepartie financière, une indemnité d'occupation mensuelle s'élevant au montant de 780 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

PERSONNE1.) aurait finalement quitté la structure d'hébergement en date du 30 avril 2019.

Il serait actuellement redevable à l'ETAT d'un montant total de 3.120 euros au titre d'indemnités d'occupation qu'il refuserait de payer nonobstant rappels et mises en demeure.

### **D. L'appréciation du Tribunal**

La demande de l'ETAT ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient à l'ETAT d'établir le bien-fondé de sa demande.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis par les parties que PERSONNE1.), en tant que demandeur de protection internationale, a été logé

temporairement dans la structure d'accueil géré par l'ONA, qui s'est substitué avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), structure réservée au logement temporaire des demandeurs de protection internationale, réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Suite à l'obtention par PERSONNE1.) de la protection internationale le 21 février 2017, l'ONA a continué à le loger de manière temporaire dans ses structures sises à L-ADRESSE2.), pour lui permettre d'effectuer des démarches tendant à trouver un logement sur le marché privé.

Par engagement unilatéral signé le 10 septembre 2018, PERSONNE1.) s'est engagé à libérer les lieux en question pour le 1<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard et à payer à l'ONA, en guise de contrepartie financière, une indemnité d'occupation mensuelle s'élevant au montant de 780 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Au vu des explications fournies par l'ETAT et des pièces produites à l'appui, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a été hébergé dans la structure d'accueil géré par l'ONA pour la période invoquée et qu'il redoit par conséquent à l'ETAT le montant total 3.120 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête du 24 avril 2024, jusqu'à solde.

Il convient dès lors de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT le montant de 3.120 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête du 24 avril 2024, jusqu'à solde.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile est à déclarer non-fondée, la condition d'inéquité n'étant pas remplie en cause.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonné même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonné avec ou sans caution.

En l'espèce, il y a dette reconnue dans le sens où PERSONNE1.) n'a pas émis la moindre contestation, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, les frais et dépens sont à mettre à sa charge.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement et en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant par défaut et en premier ressort,

**dit** la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG recevable en la forme ;

la **dit** fondée ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 3.120 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête du 24 avril 2024, jusqu'à solde ;

**dit non-fondée** la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière